



**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/372 rendant redevable d'une astreinte journalière
Société Eric COQUEN - Saint-Nazaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 1981 à M. Éric Coquen pour l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules automobiles hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Nazaire au lieu-dit « La Noë d'Armangeot » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'extension N° 2003/ICPE/181 délivré le 1^{er} décembre 2003 à la société Éric Coquen pour la poursuite de l'exploitation des activités de stockage, tri, récupération de métaux et véhicules hors d'usage à la même adresse, dont les dispositions remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 1991 précédemment délivré à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément N° PR 44 00016 D délivré le 20 juillet 2009 à la société Éric Coquen pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2012/ICPE/106 délivré le 10 avril 2012 à la société Éric Coquen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/350 en date du 13 avril 2021 mettant en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en équipant son site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé en supprimant tout gerbage en dehors de l'aire autorisée et en limitant sur cette aire la hauteur maximale de gerbage à trois véhicules et à trois mètres, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de système de confinement des eaux incendie ;
- des gerbages de véhicules hors d'usage de 5 véhicules dépassant les 3 mètres autorisés sont constatés.

Considérant que ces constats constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société Eric Coquen, implantée ZI Noë d'Armangeo Route de Tréfféac sur la commune de Saint-Nazaire, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à la société Eric Coquen par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 4 DEC. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Éric de WISPELAERE

100 100